

PRÉFET DE LA DRÔME



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES STORENGY

Communes de Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne

Règlement

approuvé par arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme



Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	4
Article 1.1 Champ d'application.....	4
Article 1.2 Objectifs du PPRT.....	4
Article 1.3 La portée des dispositions.....	5
Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations	6
CHAPITRE 2 - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	7
Article 2.1 Effets du PPRT.....	7
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	7
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	8
Article 2.4 Révision du PPRT.....	8
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur	8
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	10
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	11
Article 1.1 Projets nouveaux.....	11
Article 1.2 Projets sur les biens et activités existantes.....	11
Article 1.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée.....	12
Article 1.4 Dispositions constructives	12
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	13
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	14
Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	14
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (r).....	15
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	15
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	16
Article 3.3 Dispositions de construction et d'urbanisme.....	16
Article 3.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation	16
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (b).....	17
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	17
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	18
Article 4.3 Dispositions de construction et d'urbanisme.....	19
Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	20
TITRE III MESURES FONCIERES.....	21
Article 1 Droit de préemption urbain.....	21
Article 2 Secteur de délaissement.....	21
Article 3 Secteurs d'expropriation.....	21
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement.....	22
Article 1.1 Prescriptions applicables en zones rouge.....	22

Article 1.2 Prescriptions applicables en zone bleue (b).....	23
Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des lieux.....	24
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	25
Annexes.....	26

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lié au stockage souterrain de la société Storengy implanté sur les communes de Tersanne, Saint-Martin-d'Août et Saint-Avit, a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de cet établissement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et sont applicables aux stockages souterrains (article L. 264-2 du code minier (nouveau)). Ils fondent le PPRT de Storengy, prescrit par arrêté préfectoral n°2012086-0004 du 26 mars 2012.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques qui concerne le stockage souterrain de la société Storengy s'applique, sur les communes de Tersanne, Saint-Martin-d'Août et Saint-Avit, aux différents zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet, d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation

existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques, d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Article 1.3 La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.4 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite :

- un périmètre d'exposition au risque (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre ;
- différentes zones réglementées à l'intérieur de ce périmètre d'exposition au risque.

Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le PPRT de Storengy comprend les zones suivantes :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone d'interdiction stricte n'est pas liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.
- une zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ou en lien avec les canalisations, correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « très fort plus » (TF+) et « très fort » (TF). Cette zone fait l'objet de mesures foncières d'expropriation (article L. 515-16 II. du code de l'environnement) ; les secteurs affectés des degrés d'aléas « fort plus » (F+) et

« fort » (F) ont été intégrés dans cette zone (voir note de présentation).

- une zone Rouge clair (r) d'interdiction stricte à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ou en lien avec les canalisations et les installations agricoles ou forestières sans personnel, correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « Moyen plus » (M+) à « Moyen » (M) et des zones sans enjeux affectées d'un aléa « faible » (Fai) telles que définies dans la note de présentation.
- une zone d'autorisation bleue (b) correspondant à l'aléa faible « Fai » (effets de surpression et thermique) autour des zones bâties subdivisée en deux (b1 et b2) :
 - b1 = surpression comprise entre 50 et 20 mbar et effet thermique compris entre 3 et 5 kw/m² ;
 - b2 = surpression comprise entre 50 et 20 mbar

Dans ces zones rouge et bleue, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites et/ou recommandées. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées. Certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou 5 % du chiffre d'affaires pour les biens appartenant à des personnes morales. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Le cahier de recommandations n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE 2 - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Article 2.2.1. - Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Storengy au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale industrielle etc ...).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article 2.2.2. - Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement) et des propriétaires exploitants et utilisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur à savoir :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le code minier ;

2. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
3. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Le présent titre régit les dispositions relatives aux projets nouveaux et aux biens et activités existants sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes ; elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE

(G)

Cette zone grisée (G) ■ correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise à l'origine du risque où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de Storengy.

Article 1.1 Projets nouveaux

1.1.1. - Sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1.1.2 ci-dessous.

1.1.2. - Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les éventuelles règles de construction définies à l'article 1.4 ci-après:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique,
- tous projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations notamment du code de l'environnement et du code minier ;
- tous projets en lien avec les canalisations de transport de matière dangereuse sous réserve du respect des autres réglementations notamment liées au code de l'environnement ;
- la création des réseaux (humides, de télécommunication, de transport d'énergie...) et tous projets en lien avec les réseaux sous réserve du respect des autres réglementations notamment liées au code de l'environnement ;

Article 1.2 Projets sur les biens et activités existantes

1.2.1. - Sont interdits:

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 1.2.2 ci-dessous.

1.2.2 Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.4 ci-après:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des réseaux ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des canalisations de transport de matière dangereuse sous réserve du respect des autres réglementations notamment liées au code de l'environnement ;

Article 1.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

Article 1.4 Dispositions constructives

Les conditions et prescriptions particulières relatives à la construction sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et du code minier.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

(R)

La zone R ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « TF+ » à « F » surpression et/ou thermique (cf note de présentation).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

2.1.1. - Sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.2 ci-dessous

2.1.2 Peuvent être autorisés.

- la création d'installations, d'équipements, leurs extensions et leurs modifications liées strictement à l'établissement à l'origine du risque et qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel ;
- les travaux de mise en place de clôtures sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine du risque ou tous projets en lien avec ces infrastructures
- la création d'infrastructures de transport ou tous projets en lien avec ces infrastructures permettant de réduire la vulnérabilité des voiries existantes ou destinés au fonctionnement des ouvrages ou équipements autorisées au titre du présent article ainsi que les voies de secours ;
- la création d'équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) et tous projets en lien avec les équipements techniques de service public sous réserve qu'ils n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création de canalisations de transport de matières dangereuses et les projets en lien avec les canalisations existantes qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel sous réserve du respect des réglementations liées notamment au code de l'environnement ;
- les projets en lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date d'approbation du PPRT qui n'induisent, après leur réalisation, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve du respect des réglementations liées notamment au code de l'environnement ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

2.2.1. - Sont interdits:

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 2.2.2 ci-dessous.

2.2.2. - Peuvent être autorisés.

- l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des canalisations de transport;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des réseaux et des infrastructures de transport;
- les travaux d'entretien et de gestion des bâtiments, des équipements et des annexes ;
- les travaux de mise en sécurité des bâtiments sous réserve de respecter les prescriptions applicables à la zone et fixées au titre IV chapitre 1 ;
- les démolitions ;

Article 2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours);
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (r)

La zone r est une zone concernée par des niveaux d'aléa «M+ » à « Fai » surpression et/ou thermique (cf note de présentation).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

3.1.1. - Sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 ci-dessous.

3.1.2 Peuvent être autorisés,

- la création d'installations, d'équipements, leurs extensions et leurs modifications liées strictement à l'établissement à l'origine du risque et qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel ;
- les travaux de mise en place de clôtures sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine du risque ou tous projets en lien avec ces infrastructures
- la création d'infrastructures de transport ou tous projets en lien avec ces infrastructures permettant de réduire la vulnérabilité des voiries existantes ou destinés au fonctionnement des ouvrages ou équipements autorisées au titre du présent article ainsi que les voies de secours ;
- la création d'équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) et tous projets en lien avec les équipements techniques de service public sous réserve qu'ils n'induisent après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création de canalisations de transport de matières dangereuses et les projets en lien avec les canalisations existantes qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel sous réserve du respect des réglementations liées notamment au code de l'environnement ;
- les projets en lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date d'approbation du PPRT qui n'induisent, après leur réalisation, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve du respect des réglementations liées notamment au code de l'environnement ;
- la création, la modification et l'extension de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions à occupation ponctuelle et limitée, régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

3.2.1. - Sont interdits:

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 3.2.2 ci-dessous.

3.2.2. - Peuvent être autorisés,

- l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des canalisations de transport ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des réseaux ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des infrastructures de transport ;
- les travaux d'entretien et de gestion des bâtiments à occupation ponctuelle et limitée ;
- les travaux d'entretien et de gestion des équipements et annexes ;
- les démolitions.

Article 3.3 Dispositions de construction et d'urbanisme

Sans objet

Article 3.4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours);
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE (b)

La zone b ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa « faible » (Fai) surpression et thermique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres jusqu'aux effets significatifs sur l'homme.

Cette zone est subdivisée en deux (b1 et b2) :

- b1 = surpression comprise entre 50 et 20 mbar et effet thermique compris entre 3 et 5 kw/m² ;
- b2 = surpression comprise entre 50 et 20 mbar

Les projets nouveaux, exceptés ceux aboutissant à la création d'ERP, ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

4.1.1 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 4.1.2 ci-dessous ;

4.1.2 Peuvent être autorisés.

a - sans prescriptions constructives

- la création d'installations, d'équipements, leurs extensions et leurs modifications liées strictement à l'établissement à l'origine du risque et qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel ;
- les travaux de mise en place de clôtures sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine du risque ou tous projets en lien avec ces infrastructures
- la création d'infrastructures de transport ou tous projets en lien avec ces infrastructures permettant de réduire la vulnérabilité des voiries existantes ou destinés au fonctionnement des ouvrages ou équipements autorisées au titre du présent article ainsi que les voies de secours ;
- la création d'équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) et tous projets en lien avec les équipements techniques de service public sous réserve qu'ils n'induisent après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la création de canalisations de transport et les projets en lien avec les canalisations existantes qui n'induisent, après leur mise en place, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel sous réserve du respect des réglementations liées notamment au code de l'environnement ;
- les projets en lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date d'approbation du PPRT qui n'induisent, après leur réalisation, qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel et sous réserve du respect des réglementations

- liées notamment au code de l'environnement ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - la création, la modification et l'extension de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole, exceptées les serres vitrées, ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée ;
 - la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone;
 - la mise en place d'équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
 - les changements de destination en lien avec l'exploitation agricole ou forestière qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée;
 - la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol ;
 - les reconstructions après sinistre de bâtiments agricoles pour lesquels la présence de personnel est ponctuelle et limitée.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- la création, la modification et l'extension de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et abritant des personnes ;
- les changements de destination en lien avec l'exploitation agricole ou forestière et abritant des personnes ;
- la construction et l'extension de bâtiments d'habitation liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les reconstructions après sinistre de bâtiments agricoles abritant des personnes.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

4.2.1. - Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au 4.2.2 ci-dessous.

4.2.2 - Peuvent être autorisés :

a - sans conditions constructives:

- l'élargissement, l'aménagement ou l'extension de voiries ;
- les travaux d'entretien, de gestion courant et de mise aux normes des infrastructures de transport;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des canalisations de transport;
- les travaux d'entretien, de gestion courant et de mise aux normes des équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) ;
- les travaux d'entretien, de gestion courant et de mise aux normes des équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;

- les travaux d'entretien, de gestion et de mises aux normes des installations et équipements;
- les travaux de démolition ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles pour lesquels la présence de personnel est ponctuelle et limitée ;
- les travaux d'entretien, de gestion courant, de travaux et de mises aux normes des bâtiments agricoles pour lesquels la présence de personnel est ponctuelle et limitée ;
- les travaux d'entretien, de gestion courant, de travaux et de mises aux normes en vigueur des annexes.

b - sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les reconstructions des bâtiments d'habitation après sinistre ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments d'habitation (traitement des façades, réfection des toitures, ...) ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments d'habitations ;
- l'aménagement des bâtiments d'habitation ;
- l'aménagement des bâtiments agricoles abritant des personnes ;
- les travaux de mises aux normes des bâtiments agricoles abritant des personnes ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des bâtiments agricoles abritant des personnes (traitement des façades, réfection des toitures, ...).

Article 4.3 Dispositions de construction et d'urbanisme

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 4-1-2-b et 4.2.2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance relatif aux effets de surpression suivants :

Zone b1 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

effet de thermique dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 5 kW/m² mbar.

La carte permettant de visualiser les intensités de l'effet thermique est à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Zone b2 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur plusieurs zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 4-1-2-b et 4-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 4.4 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence par des personnes ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de Storengy au profit des communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou des EPCI compétents, dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Sans objet

Article 3 Secteurs d'expropriation

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », cinq secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'expropriation.

Il s'agit des secteurs dénommés Ex 1 à 5 sur le plan de zonage réglementaire, situés en zone rouge (R) correspondant à 4 maisons individuelles et 1 bâtiment agricole situés en zone d'aléas thermique « Très Fort plus » et surpression « moyen ».

L'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation, des immeubles et droits réels immobiliers.

Les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones faisant l'objet des mesures foncières sont précisées par convention conclue entre la collectivité territoriale compétente et l'exploitant.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

L'article R515-42 du code de l'environnement précise que : « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40 ».

De plus, l'article L515-16 du code de l'environnement précise que : « Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause :

« – 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« – 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« – 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »

Ainsi dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens considérés et à 20 000 euros. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'applique que dans la limite de ces plafonds, au-delà, le solde est recommandé (Cf cahier de recommandations).

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement

Article 1.1 Prescriptions applicables en zones rouge

Pour les bâtiments d'activités existants abritant du personnel à la date d'approbation du PPRT et directement liés au stockage de gaz, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis-à-vis des effets définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Zone R : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 140 mbar.

effet de thermique dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 85 kW/m² .

Les prescriptions techniques déterminées ci-dessus devront permettre de protéger les personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre¹.

Article 1.2 Prescriptions applicables en zone bleue (b)

Pour les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis-à-vis des effets définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Zone b1 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

effet de thermique dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 5 kW/m² mbar.

La carte permettant de visualiser les intensités de l'effet thermique est à consulter en annexe 2 du présent règlement.

Zone b2 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

¹ L'aléa moindre est défini comme l'aléa correspondant pour le même effet au niveau d'intensité directement inférieur (seuil réglementaire directement inférieur).

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné et 20 000 euros ou de 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale (ou 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises) à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des lieux

La vente directe² exercée par les agriculteurs est autorisée en zones b.

Sont interdits :

- dans le périmètre d'exposition au risque : le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique ;
- dans le périmètre d'exposition au risque : le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- en zone R : le stationnement des véhicules sur la voie publique ;
- en zone R : la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- en zone R : tout aménagement ou nouvelle signalisation qui visent à augmenter significativement le trafic
- en zones R et r : la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité ;
- en zones R et r : l'installation de châssis plastiques (effets thermiques) ;

Pour l'interdiction du stationnement des véhicules TMD, les panneaux sont implantés en limite du périmètre d'exposition aux risques.

L'interdiction de stationner est indiquée en limite de la zone R, sur les voies routières, par le gestionnaire de la voie.

Ces 2 dispositions sont mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

² Pour information, les conditions de vente des produits concernés sont cumulatives et au nombre de cinq :

- a) les produits vendus doivent provenir exclusivement de l'exploitation
- b) les produits ne doivent pas être transformés. Ils peuvent être traités selon les usages normaux et habituels de l'agriculture
- c) la vente doit être pratiquée par l'exploitant à l'exclusion de toute main d'œuvre salariée
- d) le point de vente doit se situer dans un local non aménagé ou aménagé sommairement au sein ou à l'extérieur des locaux réservés à l'exploitation agricole
- e) la publicité relevant des usages commerciaux est interdite ; une publicité rudimentaire à proximité du lieu de vente est toutefois permise.

Dans le même délai sont mis en place des panneaux d'information des usagers faisant notamment apparaître les risques encourus, les modalités de déclenchement de l'alerte, les itinéraires d'évacuation des zones dangereuses.

Ces dispositions doivent être mises en cohérence avec le plan particulier d'intervention (PPI) STORENGY.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.